

GRAND CONSEIL

ELECTIONS ET PRESTATIONS DE SERMENT

Le Grand Conseil, lors de ses séances des 16 et 17 février 2006, a élu et assermenté:

- Mme Florence Castella, juge assesseur à la Commission de surveillance des Officiers des poursuites et des faillites, en remplacement de M. Yves Nidegger, démissionnaire (entrée en fonction immédiate),
- M. Pierre Heyer, président de la Chambre des relations collectives de travail (entrée en fonction le 1er mars 2006),
- Mme Laura Jacquemoud Rossari, présidente suppléante de la Chambre des relations collectives de travail (entrée en fonction le 1er mars 2006).

Le président du Grand Conseil: Michel A. HALPÉRIN

ELECTIONS

Le Grand Conseil, lors de sa session des 16 et 17 février 2006, a élu:

- Une médiatrice pour la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD) (262) – durée du mandat: du 1er mars 2006 au 28 février 2010: Mme Christine Sayegh.
 - Un ou d'une médiateur suppléant pour la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD) (262) - durée du mandat: du 1er mars 2006 au 28 février 2010: M. Gérald Page.
 - Deux membres désignés par le Grand Conseil au Conseil d'administration de l'Office cantonal des assurances sociales (640) – durée du mandat: du 1er mars 2006 au 28 février 2010: Mme Nicole Renaud Zurbruggen (Ve), M. Patrick Schmid (PDC).
 - Un membre titulaire du parti Union démocratique du centre à la Commission de libération conditionnelle (516) – durée du mandat: du 1er mars 2006 au 28 février 2010: Mme Muriel Baud (UDC).
 - Un membre du Parti démocrate-chrétien au Conseil d'administration de l'Aéroport international de Genève (81) – durée du mandat: du 1er mars 2006 au 28 février 2010: M. Philippe Glatz (PDC).
 - Un membre du Parti démocrate-chrétien au Conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité (204) – durée du mandat: du 1er mars 2006 au 28 février 2010: M. Jean-Philippe Terrier (PDC).
 - Un membre du Parti démocrate-chrétien à la Commission administrative des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales (910) – durée du mandat: du 1er mars 2006 au 28 février 2010: Mme Odette Saez (PDC).
 - Un membre du Parti libéral à la Commission de surveillance des activités médicales (923) – durée du mandat: du 1er mars 2006 au 28 février 2010: M. Gilles Rufenacht (L).
- Lors de cette même session, le Grand Conseil a reporté à l'ordre du jour de la session des 16 et 17 mars 2006 les élections suivantes:
- Election d'une ou d'un membre par parti représenté au Grand Conseil au Conseil d'administration de l'Hospice général (99) – durée du mandat: jusqu'au 28 février 2010.

- Election de cinq membres à la Commission de la Fondation René et Kate Block (914) – durée du mandat: jusqu'au 28 février 2010.
- Election d'une ou d'un assesseur du Parti démocrate-chrétien à la Commission cantonale de recours de police des étrangers (CCRPE) (20) – durée du mandat: jusqu'au 28 février 2010.

Le président du Grand Conseil: Michel A. HALPÉRIN

COMMUNIQUÉ

Texte de l'IN 121

Initiative populaire «Pour le maintien des notes à l'école primaire»

Article unique

La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit:

Art. 27. Durée, degrés et évaluation (nouveau teneur)

- 1 L'école primaire comprend six degrés ou années d'étude.
- 2 Le passage d'un degré à l'autre n'est pas automatique.
- 3 Les conditions de promotion annuelle des élèves sont déterminées, à partir de la 3e année primaire, par une évaluation continue, chiffrée (de 1 à 6) et certificative.
- 4 Les normes de promotion et les conditions d'admission des élèves sont fixées par le règlement.

Texte du contre-projet à l'IN 121

Loi (9510) modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article 1. Modifications

La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit:

Art. 21 Organisation (nouvel intitulé)

Art. 22 Gratuité (nouvel intitulé)

Art. 23 Programmes d'études (nouvel intitulé) et alinéa 2 (nouveau)

2 Le département veille à offrir les moyens différenciés et ciblés pour soutenir les élèves en difficulté.

Art. 26 Objectifs de l'école primaire (nouveau teneur)

1 L'école primaire conduit chaque élève à la maîtrise progressive des connaissances et des compétences définies dans des plans annuels fondés sur les objectifs d'apprentissage. En particulier, pour les trois savoirs de base: lire, écrire, compter. Ceux-là font l'objet des disciplines français communication (français 1), français structuration (français 2) et mathématiques.

2 Elle développe son intelligence, son imagination, sa mémoire, sa capacité de jugement, ses facultés créatrices, ses aptitudes physiques et ses qualités morales.

3 Elle lui apprend à organiser son travail.

Art. 27 Organisation de l'école primaire (nouveau teneur)

1 L'enseignement primaire est organisé en cycles d'apprentissage.

2 Il comprend 6 années de scolarité, réparties en trois cycles d'apprentissage d'une durée de deux ans chacun, de la manière suivante:

- a) le 1er cycle primaire comprend les 1re et 2e années primaires;
- b) le 2e cycle primaire comprend les 3e et 4ème primaires;
- c) le 3e cycle comprend les 5e et 6e primaires.

3 Les élèves sont, en règle générale, suivis par les mêmes enseignants responsables pendant un cycle.

Art. 27A Evaluation bilan certificatifs et livret scolaire (nouveau, l'article 27A ancien devenant l'article 271)

1 Le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du 1er cycle primaire.

2 Dès le 2e cycle primaire, cette évaluation certificative s'exprime pour chaque épreuve en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).

3 L'évaluation trimestrielle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève.

4 Chaque trimestre, elle est communiquée à l'autorité parentale au moyen du livret scolaire.

5 Le livret scolaire exprime pour chaque discipline notée la moyenne arrondie à la note entière des notes obtenues dans les épreuves réalisées au cours du trimestre.

6 Il comprend également des appréciations sur le comportement de l'élève;

7 Au terme du premier cycle primaire, le bilan certificatif indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline sous forme de commentaires et d'appréciations et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

8 Au terme des 2e et 3e cycles primaires, le bilan certificatif des objectifs d'apprentissage est dressé sur la base des évaluations certificatives trimestrielles dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

9 Les modalités d'établissement du bilan certificatif, et notamment la pondération des évaluations certificatives trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous.

Art. 27B Epreuves communes cantonales (nouveau)

1 Des épreuves communes cantonales sont organisées par le département dans les trois disciplines correspondant aux savoirs de base au terme de chacun des cycles primaires, ainsi qu'en allemand au terme du 3e cycle primaire. Elles concourent à la qualité du système scolaire et à l'harmonisation de l'enseignement.

2 Leurs résultats, notés de 1 à 6 dès le 2e cycle primaire, sont mentionnés séparément dans le carnet scolaire.

3 Les modalités d'organisation et de correction des épreuves communes cantonales sont fixées par le règlement. Elles visent notamment à garantir des résultats objectifs et comparables.

Art. 27C Modification de la durée d'un cycle (nouveau)

1 Une prolongation de cycle d'une année est décidée lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies, sous réserve des dérogations prévues à l'article 27D. En règle générale, elle ne peut cependant intervenir qu'une seule fois pendant la scolarité primaire de l'élève.

2 Pendant la prolongation du cycle, des objectifs d'apprentissage spéci-

fiques sont définis en fonction des besoins de l'élève et de son développement.

3 A titre exceptionnel, une décision de prolongation d'un cycle est prise à l'issue de sa première année, lorsque les acquis et la progression de l'élève sont notablement insuffisants et que d'autres mesures pédagogiques ne sont pas pertinentes.

4 Un raccourcissement de cycle d'une année peut être décidé à la fin de la première année d'un cycle lorsque la progression de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage, ses besoins et son développement le justifient.

5 Une décision de raccourcissement d'une année peut en outre être prise à la fin d'un cycle, en fonction du bilan certificatif correspondant; elle prend effet pour le cycle suivant dont la durée est raccourcie d'un an.

Art. 27D Promotion (nouveau)

1 Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique.

2 La promotion à la fin du premier cycle est basée sur le bilan certificatif.

3 a) La promotion ordinaire à la fin des 2e et 3e cycles et basée sur le bilan certificatif. Les objectifs d'apprentissage doivent être atteints dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base.

b) Le règlement prévoit les conditions de promotion dérogatoire et les mesures d'accompagnement qui permettent aux élèves qui n'ont pas atteint tous les objectifs d'apprentissage ou qui ont notablement progressé au cours du cycle de poursuivre leur scolarité au cycle suivant.

4 Si, à la fin de l'école primaire, les conditions de promotion ordinaire ou dérogatoire ne sont pas atteintes et que l'autorité scolaire se trouve dans l'impossibilité de prolonger à nouveau le cycle III pour un élève en difficulté, l'orientation de celui-ci est faite de cas en cas en concertation avec la direction générale du cycle d'orientation et les écoles préprofessionnelles.

Art. 27E Information des parents (nouveau)

1 Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant responsable de l'élève sur ses résultats, sa progression et son comportement.

2 Elle est accompagnée:

- a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire;
- b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant responsable avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant responsable.

3 Lorsque les circonstances l'exigent, les enseignants responsables convoquent les parents, ceux-ci sont tenus d'y répondre.

Art. 27F Expériences et innovations pédagogiques (nouveau)

1 Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat, laquelle vérifie, notamment son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est soumis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport divers.

2 Issue de la conférence de l'instruction publique, une sous-commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique.

Art. 27G Evaluation des établissements (nouveau)

En vue de considération des objectifs de l'école publique, le département procède à une évaluation régulière des établissements. Les résultats par établissement, fondés notamment sur les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales, sont portés à la connaissance du Grand Conseil sous forme d'un rapport divers.

Art. 27H Informations au Grand Conseil (nouveau)

Le Conseil d'Etat rend compte une fois par législature au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire sous forme d'un rapport.

Article 2

Le présent projet de loi constitue le contreprojet du Grand Conseil à l'initiative 121 «Pour le maintien des notes à l'école primaire».

Article 3

Il est soumis au vote des électrices et électeurs conformément à l'article 68 de la Constitution de la République et canton de Genève, dans la mesure où l'initiative n'est pas retirée dans les 30 jours suivant la publication de l'acceptation de ce contre-projet par le Grand Conseil.

Article 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

COMMUNIQUÉ

Le Grand Conseil, dans sa séance du 17 février 2005, a refusé d'entrer en matière sur l'IN 121 et, dans sa séance du 17 février 2006, a adopté le contre-projet ci-dessus.

L'initiative et le contre-projet doivent être soumis au vote du corps électoral.

Pour chacun des textes, l'électeur qui l'accepte doit voter «oui», celui qui le rejette doit voter «non»; l'électeur indique ensuite sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

Si l'initiative est retirée dans le délai imparti par l'article 93, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (A 5 05), le contre-projet sera à nouveau publié muni de la clause référendaire.

Le président du Grand Conseil: Michel A. HALPÉRIN

MÉMORIAL DES SÉANCES DU GRAND CONSEIL

Le Mémorial, image vivante d'une séance du Grand Conseil, renferme notamment:

- le compte rendu intégral des propos tenus par les députés et les conseillers d'Etat;
- les projets de loi et les exposés des motifs, les rapports de commissions et les lois votées;
- le texte des motions et des résolutions;
- les rapports de la commission des pétitions;
- la teneur des questions écrites posées par les députés ainsi que la réponse du gouvernement.

Le prix d'un fascicule du Mémorial est de 12 F. L'abonnement annuel, comprenant entre 50 et 60 numéros, représentant 7000 à 11 000 pages, est de 160 F. En vente au centre d'information de documentation et des publications (CIDP), chancellerie d'Etat, CCP 12-100014-4, 2, rue de l'Hôtel-de-Ville.



Feuille d'Avis
Officielle de la
République
et canton
de Genève

SOUSCRIPTION D'ABONNEMENT

Tarif 2006 (tva incluse)

	12 mois	6 mois	3 mois
☐ Genève	180.–	155.–	143.–
☐ Hors canton	205.–	178.–	164.–
☐ Etranger	341.–	—	—
☐ AVS/établiss. publics	155.–	—	—

☐ 12 mois ☐ 6 mois ☐ 3 mois ☐ AVS/établissements publics

Entreprise:

Nom, prénom:

Adresse:

Date:

Signature:

Publicité et administration
Publicitas SA
Rue de la Synagogue 35
CP 5845 – 1211 Genève 11
Tél. 022 807 34 00 – fax 022 807 35 25
faoge@publicitas.ch